

► La Justice et vous

Les acteurs de la Justice

Les institutions

S'informer

Justice pratique



Ministère de la Justice

Vous êtes victime





Vous pouvez, en tant que victime d'une infraction, déposer une plainte auprès d'un service de police. Un fonctionnaire de police enregistre la plainte en dressant un procès-verbal*. Demandez quel est le parquet* compétent ainsi que le numéro du procès-verbal.

Vous pourrez de cette manière suivre le déroulement de votre affaire.

L'enquête pénale est dirigée par le parquet. Celui-ci peut prendre différentes décisions :

- > Le parquet propose à l'auteur **une transaction pénale**. Cette décision n'est possible que si l'auteur a reconnu être responsable du dommage qui vous a été causé et qu'une partie du dommage ait été indemnisée.
- > Le parquet propose **une médiation en matière pénale**. Durant celle-ci, l'auteur est prié de réparer votre dommage et d'en fournir la preuve. En tant que victime, vous serez, avec votre accord, impliqué dans la procédure de médiation.
- > Le parquet confie l'affaire à un juge d'instruction. Dans ce cas, on parle d'**une instruction judiciaire**. Une fois clôturée, la chambre du conseil (une juridiction d'instruction) se prononce sur la suite réservée à l'affaire.
- > Le parquet est d'avis qu'il y a suffisamment de charges et amène le suspect devant **la juridiction de jugement**. Le juge pénal* se prononcera sur l'affaire, et le prévenu* sera éventuellement condamné à une peine.

* Voyez les explications pages 10 et 11.

- 
- > Le parquet est d'avis qu'il n'y a pas suffisamment de charges ou que les poursuites ne sont pas possibles ou opportunes, et décide de **classer l'affaire sans suite**.

Vous pouvez acquérir **la qualité de personne lésée** par une déclaration faite auprès du secrétariat du parquet. Cette déclaration vous donne le droit d'être tenu informé de :

- > l'éventuel classement sans suite et de son motif ;
- > la mise à l'instruction judiciaire;
- > la fixation d'une date d'audience devant la juridiction d'instruction ou de jugement.

Vérifiez également de façon approfondie les assurances que vous avez contractées, notamment celle donnant lieu à une assistance juridique. Contactez, si nécessaire, votre courtier en assurance.

▶ COMMENT OBTENIR RÉPARATION DE VOTRE PRÉJUDICE ?

Votre plainte et la qualité de personne lésée ne suffisent pas pour obtenir réparation du préjudice subi. Dans l'hypothèse où le préjudice n'est pas réparé entièrement de manière volontaire, il est nécessaire d'intenter une action civile* auprès du juge compétent.

Vous devez dès lors vous constituer **partie civile**. Une simple déclaration vous permet de vous constituer partie civile devant le juge d'instruction, devant la chambre du conseil ou devant le juge pénal.

La qualité de partie civile vous confère certains droits. Au moins un mois après la constitution de partie civile,



vous pouvez introduire une demande auprès du **juge d’instruction** afin de consulter la partie du dossier pénal qui a trait aux faits ayant conduit à la constitution de partie civile (qui vous concernent).

Vous pouvez également solliciter l’accomplissement d’un acte d’instruction complémentaire. Ceci a lieu par le biais d’une requête. Consultez votre avocat à ce sujet.

Vous pouvez vous-même **ouvrir une instruction** en déposant une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d’instruction. Dans ce cas-ci, vous serez dans l’obligation de payer une certaine somme. Vous pouvez faire cette demande, par exemple, si vous n’êtes pas satisfait du classement sans suite décidé par le parquet. Ce cas de figure n’est possible qu’en cas de crimes ou délits et non en cas de contraventions.

Dans certains cas, il vous est possible d’assigner directement l’auteur présumé devant la juridiction de jugement et d’exiger un dédommagement ; consultez à ce propos votre avocat. Dans tous les cas, **seul le ministère public* peut requérir une peine.**

Vous pouvez préférer formuler votre demande d’indemnisation devant le juge civil. Ceci, par exemple, lorsque le parquet a classé l’affaire sans suite. Il vous appartient de démontrer, à l’aide du dossier pénal, que la partie adverse est responsable du dommage qui vous a été causé.

L’affaire est portée devant le juge civil par citation* ou comparution volontaire. Dans certains cas, par exemple en cas d’accident de la circulation, l’assureur de la partie responsable peut être directement sollicité. La procédure



se déroule selon les règles propres aux tribunaux civils. Tenez compte du fait que **le juge civil est lié par une éventuelle décision du juge pénal**. Ainsi, le cas échéant, l'affaire en cours devant le juge civil sera suspendue jusqu'à ce que le juge pénal se prononce.

▶ LA PREUVE DE VOTRE PRÉJUDICE

Vous devez apporter la preuve que le dommage subi est dû à une faute de l'auteur (notamment l'infraction) et qu'il existe un lien de cause à effet entre la faute et le dommage. Il est donc préférable de constituer un dossier qu'il vous sera possible de remettre au tribunal.

Le dommage peut être :

- > un dommage physique : les blessures encourues. Celles-ci pourront être démontrées par des attestations et des rapports médicaux. En cas de blessures graves, le tribunal peut désigner un médecin et lui donner la tâche d'examiner vos lésions et de les décrire dans un rapport d'expertise.
- > un dommage moral : la douleur physique et psychique occasionnée par l'infraction.
- > un dommage matériel et économique : rassemblez toutes les pièces nécessaires telles que les preuves de votre propre participation dans les frais médicaux, des factures, des reçus, des attestations de votre employeur ou de votre mutualité concernant des pertes de revenus.

▶ UN AVOCAT: VOTRE CHOIX

L'assistance d'un avocat est très utile, surtout lorsqu'il s'agit d'un cas compliqué. Vous n'êtes cependant pas obligé d'en consulter un.



Vous choisissez librement votre avocat. Il vous appartient de payer les honoraires ; vous ne pouvez pas les récupérer de la partie adverse.

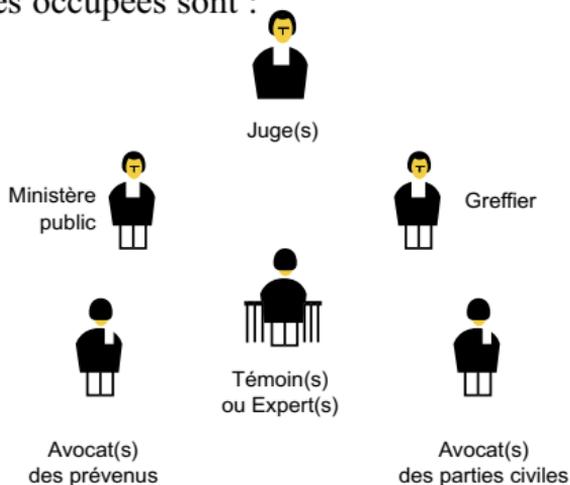
Les personnes ayant des revenus insuffisants peuvent demander la désignation d'**un avocat à titre gratuit** (appelé anciennement avocat pro deo). A cette fin, adressez-vous au bureau d'assistance juridique qui existe auprès de chaque barreau. Concernant votre apport financier personnel, vos revenus sont pris en considération

Contactez votre avocat le plus rapidement possible, afin qu'il ait le temps nécessaire pour préparer votre dossier. Votre avocat peut vous représenter au tribunal, mais vous avez le droit d'être personnellement présent.

▶ COMMENT SE DÉROULE L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE PÉNAL ?

Veillez à être à l'heure si vous avez décidé d'être présent à l'audience. Informez-vous **auprès de l'huissier** si vous vous trouvez dans la bonne salle. En principe l'audience est publique.

Les places occupées sont :





L'audience se déroule habituellement comme suit :

- > le prévenu est interrogé;
- > les éventuels témoins ou experts sont entendus;
- > la partie civile présente sa demande : ceci peut ce faire par le biais d'une conclusion écrite, mais aussi oralement;
- > le ministère public requiert la peine;
- > la défense du prévenu expose sa plaidoirie;
- > les parties peuvent répliquer si elles le désirent;
- > les débats sont clôturés.

Signalez votre présence dans la salle d'audience si vous souhaitez encore vous constituer partie civile ; ceci est possible lorsque le président appelle votre affaire ou après l'audition du prévenu et des témoins. Remettez votre dossier au président ; prévoyez une copie pour vous-même et pour la partie adverse. Le président prendra acte de votre demande d'indemnisation.

Le tribunal peut reporter l'affaire à une date ultérieure, par exemple lorsque le dossier est incomplet. Notez soigneusement la date.

Lorsque le juge se prononce en l'absence du prévenu ou de son avocat, on parle de **jugement par défaut**.

Le tribunal délibère sans que les parties soient présentes. Généralement le **jugement est rendu** à une date ultérieure.

Informez-vous auprès du greffe si vous ou votre avocat n'avez pu être présent lors du prononcé.





▶ QUE FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LE JUGEMENT ?

Vous pouvez **faire appel** contre la décision du tribunal:

- > lorsque le tribunal a rejeté votre demande d'indemnisation;
- > lorsque vous considérez que le montant octroyé est insuffisant.

Vous ne pouvez pas interjeter appel au motif que vous estimez que le prévenu n'a pas été condamné assez sévèrement; **seul le ministère public* peut le faire** .

Consultez votre avocat afin d'examiner l'opportunité d'interjeter appel. Prenez une décision rapidement car en matière pénale il doit être interjeté appel endéans les 15 jours. L'appel est consigné au greffe du tribunal qui prononce le jugement. **Le greffe** peut vous fournir de plus amples explications.

L'appel a pour effet de faire réexaminer la cause par une instance supérieure de juridiction. La date et le lieu vous seront communiqués. La procédure d'appel se déroule quasi de la même manière que celle décrite ci-dessus. Vous ne devez pas à nouveau vous constituer partie civile. **Il ne vous est toutefois pas possible de vous constituer partie civile en appel.**

▶ QUE FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS INDEMNISÉ ?

Si l'auteur n'acquiesce pas de son propre gré le dédommagement qui vous est dû, vous pouvez faire notifier et exécuter le jugement **par un huissier de justice**.

Ainsi une éventuelle saisie peut être pratiquée sur une partie du salaire ou sur le mobilier du condamné.



Lorsque l'infraction constitue **un acte intentionnel de violence** et lorsque certaines conditions sont remplies, vous pouvez faire appel à une aide financière de l'Etat. La Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence décide de la recevabilité de la demande. La brochure “ *L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence* ” est à votre disposition.

▶ **QUE FAIRE LORSQUE L'AUTEUR SE RETROUVE EN PRISON?**

En quoi consiste concrètement la peine de prison infligée ? Qu'en est-il des possibilités d'**une libération** provisoire ou conditionnelle ? Qu'est-ce que l'internement ? Quel rôle pouvez-vous jouer en tant que victime dans la procédure pouvant aboutir à une libération conditionnelle ?

La brochure “ *Lorsque l'auteur du délit disparaît derrière les barreaux... A quoi peut-on s'attendre en tant que victime ?* ” vous fournit une réponse à ces questions et à bien d'autres.

▶ **QUI PEUT ENCORE VOUS AIDER?**

Durant la procédure judiciaire, **un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes** pourra, si nécessaire, vous prêter assistance ou vous donner une information spécifique.

Cette information concerne notamment le déroulement de la procédure, les possibilités d'assistance juridique et l'aide psychosociale ou encore le traitement de l'affaire devant la juridiction de jugement.



Une aide psychosociale peut vous être fournie par un service d'aide aux victimes. Si nécessaire, ce service vous orientera vers une aide spécialisée. Les services d'aide aux victimes fonctionnent indépendamment de la police ou de la justice.

Les adresses de ces services peuvent entre autre vous être fournies par les services de police et les maisons de justice.

Pour de plus amples informations, consultez la brochure : “ *Vos droits en tant que victime d’infractions* ”.

▶ EXPLICATIONS

Action civile

Action par laquelle le préjudicié ou ses ayants droit demande réparation à la personne ayant causé le dommage.

La personne préjudiciée peut se constituer partie civile devant le juge d’instruction, la chambre du conseil ou la juridiction de jugement. Une demande d’indemnisation peut également être introduite devant un tribunal civil.

Action publique

Action par laquelle, suite à une infraction, le parquet exige l’application de la loi pénale devant le juge pénal.

Citation

Ecrit officiel sommant la personne citée à comparaître devant un tribunal

Juge pénal, juridiction de jugement

Le juge pénal siège dans une juridiction de jugement et se prononce sur le fond de l’affaire. Il peut condamner l’auteur



à une peine et attribuer une indemnisation à la partie civile. Il peut également acquitter l'auteur, par exemple lorsqu'il estime que les faits ne sont pas établis.

Ministère public, parquet

Organe veillant à faire appliquer la loi pénale et à défendre les intérêts de la société.

Ceci peut avoir lieu en poursuivant un suspect et en l'amenant devant le juge pénal.

Au sein de chaque cour d'appel, le parquet est dirigé par un procureur général, et, au niveau de l'arrondissement par le procureur du Roi.

Prévenu

La personne suspectée d'avoir commis un fait délictueux et qui doit s'en défendre.

Procès - verbal

Document écrit dans lequel la police note toutes les informations utiles ayant trait à l'infraction et qui est remis au parquet.



Secrétariat Général

Service d'information
115, boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
Tél: 02/ 542.65.11

Adresse utile:

**Commission pour l'aide aux victimes
d'actes intentionnels de violence
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél: 02/542.65.11**

<http://www.just.fgov.be>